

**ARRETÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
AVEC ÉPREUVE D'ACCÈS AU GRADE DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL
DE CLASSE NORMALE, Session 2019**

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE,

Vu la **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la **Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 42,

Vu le **Décret n° 90-255 du 22 mars 1990** modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,

Vu le **Décret n°92-853 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriaux,

Vu le **Décret n° 93-399 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et notamment son Chapitre III,

Vu le **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Vu le **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2018-238 du 3 avril 2018** relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu l'**Arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale et notamment le 3° de l'Article 1,

Vu la charte régionale de coopération des Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2016 et notamment son annexe sur l'organisation des concours et examens professionnels par les Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne organise, en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour l'année 2019, un concours sur titres avec épreuve de psychologue territorial de classe normale pour **30 postes**.

ARTICLE 2 :

Les dossiers de candidature pourront être retirés du mardi 28 août au mercredi 3 octobre 2018 inclus

- **Par internet** en téléchargeant le dossier d'inscription sur le site www.cdg87.fr . Le dossier de préinscription ne sera considéré comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne du dossier imprimé, signé, complété avec les pièces justificatives demandées, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.
- **Par courrier adressé par voie postale** (jusqu'à minuit le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, 55 rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs, BP 339 87009 Limoges Cedex, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.
- **Sur place** du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les demandes de dossiers par téléphone, mail, télécopie ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 3 :

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 11 octobre 2018 à 17 heures (en cas de dépôt au Centre de Gestion de la Haute-Vienne) et à minuit (en cas d'envoi postal, le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou de la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La pré-inscription sur internet est individuelle.

Le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé adressé ou déposé au Centre de Gestion de la F.P.T de la Haute-Vienne, Service concours, 55 rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs ,B.P. 339 87009, Limoges Cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Pour les pièces obligatoires du dossier (diplômes), le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début de l'épreuve, soit le 21 janvier 2019 (cachet de la poste faisant foi).

Pour la fiche individuelle de renseignement, disponible sur le site du centre de gestion, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au lundi 31 décembre 2018 (cachet de la poste faisant foi).

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Tout dossier envoyé ou déposé hors délai sera refusé.

ARTICLE 4 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 21 janvier 2019 à Limoges.

Le Centre de Gestion de la Haute-Vienne se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

ARTICLE 6 :

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

ARTICLE 7 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 8 :

La liste d'aptitude est valable 4 ans à partir de sa date d'établissement, sous réserve que le candidat fasse connaître son intention d'être maintenu sur cette liste un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale.

ARTICLE 9 :

Les membres du jury et examinateurs qualifiés du concours seront désignés ultérieurement par arrêté ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 10 :

L'arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Haute-Vienne et publié par voie électronique sur le site internet



Il sera également publié au Journal Officiel et transmis aux différents centres de gestion partenaires de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT du ressort du centre de gestion de la Haute-Vienne, dans les locaux de Pôle Emploi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, le 13 juillet 2018

Le Président,



Jean-Louis NOUHAUD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve d'accès au grade de psychologue territorial de classe normale session 2019

Date de transmission de l'acte : 18/07/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2018

Numéro de l'acte : ar-2018-07-13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20180713-ar-2018-07-13-AR

Date de décision : 13/07/2018

Acte transmis par : Jean-Luc HALBWAX

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres catégories de personnels

